

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,
VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté n° 2026-07068 du 12 juin 2026 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 01 juillet 2026, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités du Département ,
VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
VU la demande en date du 29/07/2026 formulée par l'organisateur du rallye aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation en vue de fermer temporairement le réseau routier départemental emprunté par la manifestation "78ème rallye Mont-Blanc Morzine ",
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de rallye automobile n° PREF/CAB/SIDPC 2026-0198 du 28 juillet 2026,
Considérant l'emprunt par la manifestation susvisée, d'une partie du réseau routier départemental,
Considérant qu'il convient que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, notamment pour les usagers et les riverains du RRD74,
Considérant que l'organisation du 78ème rallye Mont-Blanc Morzine rend nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les sections de routes départementales empruntées par la manifestation, du 03/09/2026 au 05/09/2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'EMPRUNT DU RRD74

Les courses automobiles « 78ème rallye Mont-Blanc Morzine » sont autorisées à emprunter le réseau routier départemental de la Haute-Savoie suivant les itinéraires et horaires décrits dans l'arrêté préfectoral visé supra, dans les conditions décrites au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES DE CIRCULATION

La circulation sur les routes départementales concernées, hors agglomérations, est interdite comme suit :

Le 3 septembre 2026 :

- **Séance d'essais de 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 17h30.**
 - Départ : RD328 au PR 14+245.
 - Arrivée : RD328 au PR 8+955.
 - Commune(s) de LA COTE-DARBROZ et TANINGES.

Le 4 septembre 2026 :

- **ES n° 1 de 6h00 à 13h00 : Montriond Le Lac - Avoriaz.**
 - Départ : RD228 au PR 2+850.
 - Arrivée : RD228 au PR 15+927.
 - Commune(s) de MORZINE et MONTRIOND.
- **ES n° 2 et 4 de 7h55 à 20h10 : Thuet - Le Petit Bornand.**
 - Départ : RD186 au PR 1+0010.
 - Arrivée : Rte de Termine commune "Glières-Val-de-Bornes".
 - Commune(s) de BONNEVILLE, ST PIERRE EN FAUCIGNY et GLIERES VAL DE BORNES.
- **ES n° 3 et 5 de 9h20 à 21h35 : Les Aravis.**
 - Départ : Rte de Sulens commune "Les Clefs".
 - Arrivée : RD16 au PR 46+610.
 - Commune(s) de LES CLEFS, LA CLUSAZ et MANIGOD.
- **ES n° 6 de 17h40 à 1h50 au samedi 05/09 : Morzine - Montriond Le Lac.**
 - Départ : RD338 au PR 3+730.
 - Arrivée : RD228 au PR 3+585.
 - Commune(s) de MORZINE et MONTRIOND.

Le 5 septembre 2026 :

- **ES n° 7 et 10 de 8h20 à 21h25 : Morillon - Samoëns.**
 - Départ : RD54 au PR 0+763.
 - Arrivée : RD54 au PR 5+630.
 - Commune(s) de MORILLON.
- **ES n° 8 et 11 de 9h10 à 22h10 : Samoëns - Morzine.**
 - Départ : RD354 au PR 6+768.
 - Arrivée : RD354 au PR 22+760.
 - Commune(s) de SAMOENS, LES GETS, MORZINE et VERCHAIX.
- **ES n° 9 et 12 de 10h10 à 23h15 : la Côte d'Arbroz - Essert-Romand - Taninges.**
 - Départ : RD328 au PR 2+748.
 - Arrivée : RD307 au PR 7+385.
 - Commune(s) de LA COTE-DARBROZ, TANINGES, ESSERT-ROMAND et LES GETS.

ARTICLE 3 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Dérogation de coupure : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas les véhicules de l'organisation.

Ne sont également pas concernés par cette interdiction de circulation :

- Les véhicules des forces de l'ordre en intervention.
- Les véhicules de service d'incendie et de secours, service médical d'urgence et services publics.

Toutefois, avant l'emprunt des routes départementales concernées par la manifestation, ces véhicules doivent prendre l'attache de l'organisateur pour éviter tout problème de sécurité.

- Stationnement :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble du parcours **4h00** avant le passage du premier véhicule.
- Le stationnement du public est interdit dans les virages à angles droits ou en épingle à cheveux et faisant suite à de longue ligne droite ou à une descente rapide, sur et sous les ponts, dans les tunnels le cas échéant, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.
- Le stationnement est interdit de part et d'autre de la zone de l'événement sur une longueur de 10 mètres.

- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles n'est pas autorisé sur l'emprise.

- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons n'est pas autorisé sur l'emprise.

- Transports Exceptionnels : La continuité du passage des transports exceptionnels ne doit pas être maintenue pendant toute la durée de l'événement.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage de l'évènement sont mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur de l'évènement.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par les services de la Direction des Routes pour la partie de RD située hors agglomération.

Les services municipaux sont chargés du contrôle pour la partie de RD située en agglomération.

Cette signalisation doit être déposée à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 : NETTOYAGE

L'organisateur de la manifestation doit faire procéder au nettoyage, avant remise en circulation publique, des portions de chaussées sur lesquelles auraient été projetées des salissures (granulats, sables, terre, ...), afin de retrouver des conditions permettant la circulation des usagers de la route en toute sécurité.

L'organisateur doit également procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux, banderoles, affiches publicitaires, ... situés dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Ces opérations de nettoyage sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

A ANNECY, le 03 août 2026

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégué

Directeur des Routes,

Sébastien GRUFFAT

